Ms-i VGE-5

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 4 avril 1986
approuvant l'inscription à l'inventaire de
"La Pastorale", bâtiments no 236/237/238/239/240
parcelle no 3860,
sis sur la commune de Genève

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, typologique et architectonique, des bâtiments no 236/237/238/239/240, sis sur la parcelle no 3860, feuille no 73/PETIT-SACONNEX, du cadastre de la commune de Genève, inscrits au registre foncier au nom de la communauté (indivision successorale) formée par M. Jean-Jacques CRAMER, Mme Madeleine MARTIN-ACHARD, Mme Caroline CRAMER, M. Philippe CRAMER, Mme Anne ABBES et Mme Marie CHEBAB ;

attendu qu'il s'agit d'un domaine dont la caractéristique dominante est de compter, outre la maison de maître de 1835-36, un groupe de trois dépendances de la même époque alignées en limite nord de la propriété, particulièrement intéressantes par leur volume et leur expression architecturale ;

attendu que ce type de propriété, dans lequel l'intérêt des dépendances ne le cède en rien à celui de la maison de maître, est aujourd'hui relativement exceptionnel dans le canton ;

vu la situation des bâtiments dans un parc richement arborisé et largement clos ;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 23 mai 1985 ;

vu les observations favorables recueillies les 29 mai, 13 et 24 juin 1985 ;

vu le préavis de la commune du 23 décembre 1985 ;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 janvier 1986 ;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9 ; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Les bâtiments no 236/237/238/239/240, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics:

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément au code de procédure administrative, dans les trente jours.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 73

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de Genève, sect. PETIT-SACONNEX Echelle **1:500**

N

Route de Ferney

la Paix

Feuille 22

68

2104

2063

1364

1354

1363

1426

1425

1355

1357

1352

2538

2539

2508

3860₁

4113

4165

2005₁

4166

4120

1361

2544

2545

2546

2547

(767)

(p 767)

764

(766)

(p 766)

765

(768)

(p 768)

p 753

2535

1148

1147

1146

240

241

254

255

256

257

258

259

244

245

27 SEP 1996